

Proviso.

transigées, et concernant les devoirs et la conduite du secrétaire-trésorier, du secrétaire temporaire et des agents, officiers, gardiens, employés, serviteurs et engagés de la compagnie; pourvu qu'ils ne soient pas contraires aux lois de cette province, ni au présent acte, ni aux règles, règlements et ordres qui seront faits, passés et donnés aux assemblées générales et spéciales des actionnaires; lesquelles règles, règlements et ordres par eux faits, ils pourront changer, amender, augmenter, modifier ou révoquer à volonté. 5

Directeurs à la place de ceux décédés.

XIV. Les directeurs auront le pouvoir de nommer dans leurs assemblées et à la majorité des voix, d'entre les actionnaires; des directeurs à la place de ceux qui seront décédés, qui auront résigné leur charge ou qui seront devenus incapables d'agir par maladie, infirmité ou pour toute autre cause que ce soit, et les directeurs ainsi nommés ne demeureront pas plus longtemps en charge que ne l'aurait fait ceux qu'ils remplaceront; et si c'est le président de la compagnie qui décède, résigne sa place de directeur ou de président, ou devient incapable d'agir, les directeurs en choisiront un autre parmi les directeurs, de la même manière qu'il est prescrit pour le choix d'un président par la cinquième section du présent acte, et le président ainsi choisi n'occupera pas plus longtemps cette charge que ne l'aurait fait celui qu'il remplacera. 10 15 20

Le secrétaire-trésorier aura la garde des livres, etc.

Ses devoirs.

XV. Le secrétaire-trésorier sera le dépositaire et gardien de tous les registres, livres, titres, papiers, documents et archives de la dite compagnie; et il devra assister à toutes les assemblées générales et spéciales des actionnaires et à toutes celles des directeurs, faire et dresser des procès verbaux de ces assemblées et les entrer dans les registres de même que tous autres papiers, documents, pièces, rapports et comptes qui devront être enregistrés, faire toutes les écritures du président et des directeurs de la compagnie, préparer, publier, et signifier tous les avis, annonces et affiches et le certifier, obéir au président et aux directeurs et exécuter leurs ordres et injonctions, remplir et exécuter tous les devoirs exigés de lui par le présent acte et qui le seront par les règles, règlements et ordres qui seront faits, passés et donnés aux assemblées générales et spéciales des actionnaires et à celles des directeurs, exiger et recevoir tous les deniers dûs et payables à la dite compagnie pour ou sur les actions dans le fonds de la compagnie, pour péages ou autrement, les garder ou les déposer selon qu'il sera ordonné et prescrit dans le lieu et de la manière qui lui seront indiqués, faire les paiements à qui il appartiendra et selon qu'il lui sera ordonné et prescrit et non autrement, et de rendre des comptes des deniers reçus, dépensés et entre ses mains et de ceux qui seront dûs à la compagnie, de la manière et aux époques qui lui seront prescrites; et le président ou deux des directeurs pourront à volonté voir et compter les deniers entre les mains du dit secrétaire-trésorier. 25 30 35 40

Demandes de versements.

Proviso.

XVI. Les directeurs pourront s'assembler à volonté, et ainsi assemblés, ils pourront ordonner tels paiements sur les parts ou actions dans le fonds de la compagnie dont ils auront besoin pour faire face aux dépenses de la dite compagnie; pourvu qu'aucun paiement ainsi ordonné ne pourra excéder la somme de cinq piastres par part ou action à chaque fois; et pourvu aussi qu'il ne sera ordonné de versements ou paiements qu'à un intervalle de trente jours pleins l'un de l'autre; et il ne pourra être exigé aucun versement ou paiement qu'après avis 45 50